



## AGENT CONSOLIDÉ AVEC UN TAUX D'IPP : QUE FAIRE ?

Un fonctionnaire de votre collectivité a été victime d'un accident de service ou de trajet, ou est atteint d'une maladie professionnelle. Son état est consolidé et vous avez sollicité un médecin agréé afin qu'il décrive et évalue les séquelles en fixant un taux d'invalidité permanente partielle (IPP).

A réception du rapport médical, vous allez en prendre connaissance et communiquer les conclusions à l'agent.

**Plusieurs cas peuvent se présenter :**

### **I L'AGENT A ETE VICTIME D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET**

#### **A - Le médecin conclut à un taux rémunérable inférieur à 10 %**

##### **► L'agent est d'accord avec ce taux**

La demande d'allocation présentée par l'agent **n'a pas besoin** d'être soumise pour examen à la Commission de réforme, avec l'accord de l'intéressé(e).

Vous demandez à l'agent une attestation écrite précisant qu'il ne conteste pas le taux. Vous lui notifiez le rejet et classez le dossier. (*L'agent peut à tout moment présenter une nouvelle demande d'allocation en cas d'aggravation de son invalidité.*)

##### **► L'agent n'est pas d'accord avec ce taux**

♦ Soit vous transmettez le dossier en l'état à la Commission de réforme.

♦ Soit vous demandez un nouvel avis médical et désignez vous-même le médecin agréé (*un rapport d'un médecin missionné directement par l'agent n'est pas recevable*).

A la réception du rapport,

- Si le taux demeure inférieur à 10 % et que l'agent maintient sa contestation, l'ensemble du dossier doit être adressé à la Commission de réforme puis, après réception du procès-verbal transmis au service ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations.

- Si le taux est égal ou supérieur à 10 %, cf B.

Dans tous les cas, le dossier transmis à la Commission de réforme devra comprendre le courrier de contestation de l'agent.

#### **B – Le médecin conclut à un taux rémunérable égal ou supérieur à 10 %**

Le dossier doit être transmis à la Commission de réforme puis, à réception du procès-verbal, au service ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations.

### **II L'AGENT EST ATTEINT D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UNE MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE CITEE DANS UN TABLEAU ET LE MEDECIN CONCLUT A UN TAUX AU MOINS EGAL A 1 %**

Le dossier doit être transmis à la Commission de réforme puis, à réception du procès-verbal, au service ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations.

### **III L'AGENT EST ATTEINT D'UNE MALADIE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE NON CITEE DANS UN TABLEAU ET LE MEDECIN CONCLUT A UN TAUX AU MOINS EGAL A 25 %**

Le dossier doit être transmis à la Commission de réforme puis, à réception du procès-verbal, au service ATIACL de la Caisse des dépôts et consignations.